

Délivré à (propriétaire(s)) : Landi Gros-de-Vaud**Adresse locale : Sur la Tuilière / Chemin de la Robellaz 19****Coordonnées : 2539077 / 1166127 Parcelle(s) N° 371 ECA N° 576a****Auteur des plans : Enkom AG Abid Abdulrahim, Schellenrainstrasse 13 6210 Sursee****Genre de construction : Modification d'une station de base de téléphonie mobile pour le compte de Sunrise Communications AG, Swisscom (Suisse) SA et Salt Mobile SA, pour la technologie 3G, 4G et 5G (VD605-1/ECLA/VD_7057A).****Enquête(s) ouverte(s) : du 26.02.2022 au 27.03.2022**

Conditions générales : Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de la correspondance échangée. **Il est valable deux années dès ce jour.** Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter/utiliser sera demandé au moment voulu.

Conditions spéciales faisant partie intégrante du présent permis :

- Au sens de l'article 104 alinéa 4 de la LATC, le permis de construire est personnel. La Municipalité est avisée sans délai en cas de changement de titulaire. Les cartes de contrôles seront retournées ponctuellement selon l'avance des travaux.
- Conformément à l'article 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature."
- Les règlements (ainsi que leurs mises à jour) suivants seront respectés dans le cadre des travaux faisant l'objet du présent permis de construire :
 - l'ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConstr).
 - les normes et directives des prescriptions incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ainsi que l'application du permis de construire sont du ressort et de la responsabilité de la direction des travaux, mandatée par le propriétaire.
- Toute installation de panneaux publicitaires «de chantier et/ou de vente» devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à adresser à la sécurité municipale : <https://www.echallens.ch/guichet-en-ligne/guichet-en-ligne/procedes-de-reclame.html>
- **L'autorisation de l'Etat délivrée par la centrale des autorisations (synthèse CAMAC) datée du 9 mai 2023, annexée au présent permis de construire, fait partie intégrante de ce dernier et sera respectée dans son intégralité. Cette synthèse contient les exigences, directives et prescriptions des divers services concernés de l'Etat, notamment celles de :**

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC)**RAYONNEMENT NON IONISANT : autorisation spéciale tenant compte des oppositions**

L'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23 décembre 1999 définit d'une part des valeurs limites d'immissions (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention). Les valeurs limites d'immissions doivent être respectées partout où des gens peuvent séjourner (article 13, ORNI).

Ces valeurs doivent non seulement être respectées dans les lieux à utilisation sensible, mais aussi partout où des personnes peuvent séjourner momentanément. Les valeurs limites de l'installation (plus sévères que les valeurs limites d'immissions) doivent être respectées dans les lieux à utilisation sensible.

EXIGENCES POUR UNE ANTENNE DE STATION DE BASE POUR TELEPHONIE MOBILE :

Selon le chiffre 64 de l'annexe 1 de l'ORNI, la valeur limite de l'installation pour la valeur efficace de l'intensité du champ électrique est de :

- a) 4.0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 900 MHz ou dans des gammes de fréquence plus basses ;
- b) 6.0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 1800 MHz ou dans des gammes de fréquence plus élevées ;
- c) 5.0 V/m pour toutes les autres installations.

Etant donné les résultats des évaluations du rayonnement non ionisant présentés, la DGE/DIREV-ARC demande que l'opérateur responsable de l'installation fasse procéder, à ses frais, à des mesures de contrôle dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation des installations dans la configuration définie dans la fiche de données spécifique. Les résultats de ces mesures devront être transmis à la DGE/DIREV-ARC pour contrôle et à la Commune. Ces mesures devront être effectuées par un organisme indépendant et certifié.

Les mesures seront effectuées conformément aux documents "Recommandation sur les mesures concernant les stations de base GSM" (juin 2002), "Recommandation sur les mesures : UMTS" (Projet du 17.09.2003), "Technical Report : Measurement Method for LTE Base Stations (mai 2012)" présentés par le METAS et l'OFEV et « Rapport technique : Méthode de mesure des stations de base 5G NR jusqu'à 6GHz » (20 avril 2020).

Si les mesures indiquent que la valeur limite de l'installation n'est pas respectée, il conviendra d'adapter l'installation de manière à ce que la valeur limite puisse être respectée selon les normes en vigueur (adaptation de la puissance, de l'azimut, de l'angle d'inclinaison ou du type d'antenne). Dans ce cas, une nouvelle fiche de données spécifique devra être fournie à la DGE/DIREV-ARC et à la Commune. Si cela s'avère nécessaire, la DGE/DIREV-ARC fixera de nouveaux paramètres d'exploitation.

En cas de création de nouveaux lieux à utilisation sensible (LUS) en accord avec la réglementation sur l'aménagement du territoire en vigueur au moment de la date du permis de construire de la présente installation de téléphonie mobile, l'opérateur pourra être astreint à modifier son installation afin de respecter les valeurs limites définies par l'ORNI. Toute réserve utile est émise en ce sens.

A la fin des travaux, l'opérateur devra informer la DGE/DIREV-ARC et la Commune de l'implémentation de cette fiche de données, au plus tard le jour de sa mise en service.

Le présent permis sera exécutoire à l'échéance du droit de recours des opposants.

La présente décision et les conditions éventuelles dont elle est assortie peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours, accompagnée, le cas échéant, de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Coût approximatif CHF : 20'000.-

Annexes :

1	plan(s) en retour
2	cartes de contrôle
1	autorisation(s) spéciale(s) Etat Camac

Date : 5 juin 2023

Au nom de la Municipalité



Le Syndic

Le (a) Secrétaire: